



## Résumé des garanties

RÉGIMES DE PRÉVOYANCE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE  
Personnel Non Cadre au 1<sup>er</sup> juin 2022



### CONTRAT DE BASE NON CADRE

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
<b>DÉCÈS</b>	
<b>DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>	
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB
- Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge	250 % TA et TB
- Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge	250 % TA et TB
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation.	
<b>DÉCÈS ACCIDENTEL (capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus)</b>	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA
- Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge	150 % TA
- Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge	150 % TA
<b>RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS (Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant lors de son décès)</b>	
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	5 % TA et TB avec un minimum de 3 % du PASS en vigueur à la date du décès
- Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée
- Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère
<b>DOUBLE EFFET</b>	
Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès du Participant, son conjoint ou son partenaire de PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants à charge lors du décès du conjoint ou du pacsé	100 % du capital décès
<b>FRAIS D'OBSÈQUES</b>	
Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	750 €

## GARANTIES

## NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)

### ARRÊT DE TRAVAIL

#### INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les prestations sont versées :

- après un délai de franchise de 3 jours en cas d'arrêt de travail continu et total de travail.
- à partir du 1er jour d'arrêt de travail,
  - si l'arrêt résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail ou d'un accident de trajet.
  - en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes conformément à l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

82 % TA et TB  
sous déduction des prestations  
versées par la Sécurité sociale

### RENTE

- En 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie

90% TA et TB  
sous déduction des indemnités versées  
par la Sécurité sociale (hors majoration  
pour tierce personne)

- En 1<sup>re</sup> catégorie

La rente versée ci-dessus  
est réduite de 25 %

### MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION - DEUIL D'UN ENFANT

Les prestations sont versées à compter du premier jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du congé légal considéré.

82 % TA et TB  
sous déduction des prestations versées  
par la Sécurité sociale

**TA** : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

**TB** : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

**PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité sociale